




| Informations de base   |                    |
|--|--------------------|
| <b>2008/0080(AVC)</b><br>AVC - Procédure d'avis conforme (historique)<br>Décision  | Procédure terminée |
| Accord CE/Suisse: libre circulation des personnes; participation en tant que parties contractantes de la Bulgarie et de la Roumanie<br><br><b>Subject</b><br><br>2.20 Libre circulation des personnes<br>6.40.01 Relations avec les pays de l'EEE/AELE<br><br><b>Zone géographique</b><br><br>Suisse |                    |

| Acteurs principaux            |   |                                |                           |
|-------------------------------|---|--------------------------------|---------------------------|
| Parlement européen            | <b>Commission au fond</b>   | <b>Rapporteur(e)</b>           | <b>Date de nomination</b> |
|                               | <div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">LIBE</div> Libertés civiles, justice et affaires intérieures | MARINESCU Marian-Jean (PPE-DE) | 28/05/2008                |
| Conseil de l'Union européenne | <b>Formation du Conseil</b>   | <b>Réunions</b>                | <b>Date</b>               |
|                               | Affaires générales  | 2869                           | 2008-05-26                |
|                               | Transports, télécommunications et énergie   | 2907                           | 2008-11-27                |
| Commission européenne         | <b>DG de la Commission</b>  | <b>Commissaire</b>             |                           |
|                               | Justice et consommateurs  | BARROT Jacques                 |                           |

| Événements clés |  |  |        |
|-----------------|--|--|--------|
| Date            | Événement  | Référence  | Résumé |
| 22/04/2008      | Publication de la proposition législative initiale             | COM(2008)0209<br> | Résumé |
| 19/05/2008      | Publication de la proposition législative                      | 09116/2008   | Résumé |
| 04/06/2008      | Annnonce en plénière de la saisine de la commission            |  |        |
| 08/09/2008      | Vote en commission   |  | Résumé |
| 12/09/2008      | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A6-0343/2008   |        |
| 09/10/2008      | Décision du Parlement  | T6-0464/2008   | Résumé |
| 09/10/2008      | Résultat du vote au parlement                                  |                   |        |

|            |  |  |  |
|------------|--|--|--|
| 27/11/2008 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement |  |  |
| 27/11/2008 | Fin de la procédure au Parlement                                       |  |  |
| 20/05/2009 | Publication de l'acte final au Journal officiel                        |  |  |

| Informations techniques   |  |
|---------------------------|--|
| Référence de la procédure | 2008/0080(AVC)   |
| Type de procédure         | AVC - Procédure d'avis conforme (historique)   |
| Sous-type de procédure    | Accord international   |
| Instrument législatif     | Décision   |
| Base juridique            | Traité CE (après Amsterdam) EC 310<br>Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1/2<br>Acte d'adhésion 2005 (Bulgarie et Roumanie) TSA 6-p2 |
| État de la procédure      | Procédure terminée   |
| Dossier de la commission  | LIBE/6/62100   |

| Portail de documentation                                     |  |              |            |        |
|--|--|--------------|------------|--------|
| <b>Parlement Européen</b>                                    |  |              |            |        |
| Type de document   | Commission   | Référence    | Date       | Résumé |
| Projet de rapport de la commission                           |  | PE407.928    | 30/06/2008 |        |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique |  | A6-0343/2008 | 12/09/2008 |        |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       |  | T6-0464/2008 | 09/10/2008 | Résumé |
| <b>Conseil de l'Union</b>                                    |  |              |            |        |
| Type de document   | Référence  | Date         | Résumé     |        |
| Document annexé à la procédure                               | 08689/2008   | 13/05/2008   | Résumé     |        |
| Document de base législatif                                  | 09116/2008   | 19/05/2008   | Résumé     |        |
| <b>Commission Européenne</b>                                 |  |              |            |        |
| Type de document   | Référence  | Date         | Résumé     |        |
| Proposition législative initiale                             | COM(2008)0209<br> | 22/04/2008   | Résumé     |        |

| Informations complémentaires |          |      |
|------------------------------|----------|------|
| Source                       | Document | Date |
| Parlements nationaux         | IPEX     |      |

**Acte final**

Décision 2009/0392  
JO L 124 20.05.2009, p. 0051

[Résumé](#)

## Accord CE/Suisse: libre circulation des personnes; participation en tant que parties contractantes de la Bulgarie et de la Roumanie

2008/0080(AVC) - 19/05/2008 - Document de base législatif

La présente proposition constitue l'acte définitif du projet de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté et de ses États membres, d'un protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République de Bulgarie et de la Roumanie à la suite de leur adhésion à l'Union européenne.

Le contenu de l'accord n'est pas modifié et reste conforme à la proposition initiale de la Commission (se reporter au résumé de l'ancienne proposition de base de la Commission du 22/04/2008).

La seule modification vise à préciser que l'accord nécessitera l'**avis conforme** du Parlement européen.

## Accord CE/Suisse: libre circulation des personnes; participation en tant que parties contractantes de la Bulgarie et de la Roumanie

2008/0080(AVC) - 09/10/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 542 voix pour, 12 voix contre et 32 abstentions, une résolution législative par laquelle il donne son avis conforme sur la conclusion du protocole à l'accord CE-Suisse sur la libre circulation des personnes, concernant la participation de la Bulgarie et de la Roumanie à la suite de leur adhésion à l'Union européenne.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Marian-Jean **MARINESCU** (PPE-DE, RO), au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures.

## Accord CE/Suisse: libre circulation des personnes; participation en tant que parties contractantes de la Bulgarie et de la Roumanie

2008/0080(AVC) - 13/05/2008 - Document annexé à la procédure

La présente proposition constitue l'acte définitif du projet de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté et de ses États membres, d'un protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République de Bulgarie et de la Roumanie à la suite de leur adhésion à l'Union européenne.

Pour rappel, le 5 mai 2006, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la Suisse dans ce sens aboutissant à la signature du protocole le 29 février 2008. Le contenu de l'accord n'est pas modifié et reste conforme à la proposition initiale de la Commission (se reporter au résumé de l'ancienne proposition de base de la Commission du 22/04/2008).

## Accord CE/Suisse: libre circulation des personnes; participation en tant que parties contractantes de la Bulgarie et de la Roumanie

2008/0080(AVC) - 27/11/2008 - Acte final

OBJECTIF : conclure un protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes suite à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2009/392/CE du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, d'un protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la Bulgarie et de la Roumanie à la suite de leur adhésion à l'Union européenne.

CONTENU : l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002 (voir [AVC/1999/0103](#)).

Suite à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, cet accord a dû être modifié pour permettre à ces deux pays d'en devenir parties contractantes. Des négociations ont été menées avec la Suisse dans ce sens et ont abouti à un accord le 29 janvier 2008 et au paraphe du protocole le 29 février suivant.

Ce protocole prévoit en particulier des périodes de transition spéciales pour les travailleurs bulgares et roumains salariés et prestataires de services de certains secteurs (avec des limites quantitatives pour l'accès à un emploi en Suisse, notamment). Les périodes de transition prendront fin 10 ans au plus tard après l'entrée en vigueur du protocole.

Le protocole fixe en outre des quotas annuels d'entrée de ressortissants bulgares et roumains en Suisse selon le canevas suivant : un quota pour l'entrée de ressortissants bulgares et roumains pour l'obtention d'un titre de séjour d'une durée égale ou supérieure à un an et un quota différencié pour un séjour d'une durée supérieure à 4 mois et inférieure à un an. Les contingents prévus à l'accord sont de 282 permis de longue durée et de 1.006 permis de courte durée par an. En outre, 2.011 travailleurs de courte durée pourront être admis chaque année pour un séjour inférieur à 4 mois.

Le protocole introduit en outre des adaptations relatives aux acquisitions immobilières, ainsi que des adaptations techniques concernant plus particulièrement la coordination des systèmes de sécurité sociale (conformément aux annexes I et II de l'accord).

D'autres adaptations en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles seront arrêtées ultérieurement par le comité mixte de l'accord.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le protocole entre en vigueur lorsque l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet auront été accomplies.

## **Accord CE/Suisse: libre circulation des personnes; participation en tant que parties contractantes de la Bulgarie et de la Roumanie**

2008/0080(AVC) - 22/04/2008 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : conclure un protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes suite à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : L'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002 (voir [AVC/1999/0103](#)).

Suite à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, cet accord a dû être modifié pour permettre à ces deux pays d'en devenir parties contractantes. Des négociations ont été menées avec la Suisse dans ce sens lesquelles ont abouti à un accord le 29 janvier 2008 et au paraphe du projet de protocole le 29 février suivant.

Ce projet de protocole prévoit en particulier des périodes de transition spéciales pour les travailleurs bulgares et roumains salariés et prestataires de services de certains secteurs (avec des limites quantitatives pour l'accès à un emploi en Suisse, notamment). Dans ce contexte, des contrôles accrus seront effectués dans les secteurs suivants : services annexes à la culture (horticulture); construction et branches connexes; activités dans le domaine de la sécurité et du nettoyage industriel. Les périodes de transition prendront fin 10 ans au plus tard après l'entrée en vigueur du protocole.

Le projet de protocole fixe en outre des quotas annuels d'entrée de ressortissants bulgares et roumains en Suisse selon le canevas suivant : un quota pour l'entrée de ressortissants bulgares et roumains pour une l'obtention d'un titre de séjour d'une durée égale ou supérieure à un an et un quota différencié pour un séjour d'une durée supérieure à 4 mois et inférieure à un an.

Le projet de protocole introduit en outre des adaptations relatives aux acquisitions immobilières, ainsi que des adaptations techniques concernant plus particulièrement la coordination des systèmes de sécurité sociale. D'autres adaptations en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles seront arrêtées ultérieurement par le comité mixte de l'accord.